

**MAIRIE
de VILLEGLY**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 21/02/2020	
Demande affichée en mairie le :	
Par :	Monsieur CABOT Jean-Marie
Demeurant à :	1 CHEMIN DE LA LANDE 11600 VILLEGLY
Sur un terrain sis à :	RUE DES PONTILS 11600 VILLEGLY 426 AA 275
Nature des Travaux :	Construction d'un appentis à usage agricole

N° PC 011 426 20 D0003

Le Maire de VILLEGLY

VU la demande de permis de construire présentée le 21/02/2020 par Monsieur CABOT Jean-Marie ;

VU l'objet de la demande

- pour Construction d'un appentis à usage agricole,
- sur un terrain situé RUE DES PONTILS,
- pour une surface plancher créée de 44,64 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/01/2012, modifié et révisé le 03/08/2015, modifié le 26/06/2017 et révisé le 09/07/2018 (**zone UBa**) ;

VU la Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin de l'Orbiel et de la Clamoux (zone RI 3) ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article **UB 1** du règlement du Plan Local d'Urbanisme :
« Occupation et utilisation du sol interdites : 1 – Les constructions nouvelles à destination industrielle, d'entrepôt, agricole [...] » ;

CONSIDERANT que le projet porte sur la création d'un appentis à usage agricole ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article **UB 7** du règlement du Plan Local d'Urbanisme : « Les constructions pourront être implantées pour le secteur **UBa**, sur les limites séparatives latérales et postérieures à condition que la hauteur du bâtiment, mesurée sur une limite séparative, n'excède pas 4 mètres au faitage ni 3.5 mètres à la sablière sise au point bas du versant de la couverture » [...] » ;

CONSIDERANT que le projet prévoit l'implantation de la construction sur les limites séparatives ;

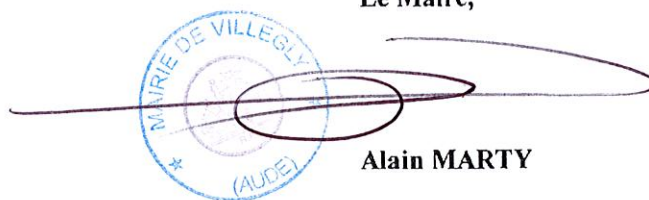
CONSIDERANT que la hauteur au faîtage est supérieure à 4 mètres ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **REFUSE**

VILLEGLY, le 17 MARS 2020

Le Maire,



Alain MARTY

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.